

## CONDITION DES FORTS DE LEVIS.

## INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Est-ce le cas que les forts 1, 2 et 3 de Lévis soient devenus inhabitables pour leurs gardiens et que le gouvernement ait été obligé de louer, en dehors de leur enceinte fortifiée, des habitations pour y loger les gardiens de ces forts?

2. Où ces logements sont-ils situés? A quelle distance de leurs forts respectifs sont logés les gardiens en question?

3. Quel est le montant du loyer payé par le gouvernement pour le logement de chacun de ces gardiens?

4. A qui ces loyers sont-ils payés?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les casemates de ces forts ont été considérées comme étant trop humides pour être employées comme quartiers, et on les améiore graduellement selon que le permettent les fonds mis à la disposition du gouvernement. Le fort n° 1 est maintenant prêt à être occupé, et son gardien a reçu instruction de l'occuper. Tous les gardiens se sont procurés, eux-mêmes, les logements qu'ils occupent provisoirement, et le gouvernement alloue à chacun pour son logement provisoire 30 centins par jour. Ces logements provisoires sont situés à une distance des forts variant d'un demi mille à trois quarts de mille.

La réponse n° 1 s'applique aux questions 3 et 4.

## CHENAL DU FLEUVE SAINT-LAURENT.

## INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY :

1. Quelle est la longueur du chenal connu sous le nom de chenal du Banc de Beaujeu, dans le fleuve Saint-Laurent?

2. Quelle est sa largeur?

3. Quelle est sa profondeur à haute et à basse marée, (a) lors des plus hautes marées? (b) lors des marées ordinaires?

4. Les travaux de creusement du susdit chenal sont-ils terminés?

5. En quoi et comment les travaux qui restent à faire peuvent-ils changer les chiffres donnés dans les réponses aux 1re, 2e et 3e questions?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Les réponses sont :

1. Un mille.

2. 1,000 pieds.

3. (a) Les marées du printemps, 48 pieds de hauteur, et 30 pieds dans les plus basses marées; (b) les marées ordinaires donnent 43 pieds de hauteur et les basses marées, 32 pieds.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

4. Oui; ils l'ont été durant le dernier automne (1909).

5. La réponse est la même que le n° 4.

## LOI CONCERNANT LES ASSURANCES.

## DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je propose la deuxième lecture du bill (A) intitulé: "Loi concernant les assurances."

La loi qui vous est présentement soumise, a été déjà, comme chacun le sait, discutée à fond par la Chambre des communes, devant laquelle sont comparues les parties intéressées, et ces parties ont donné toutes les explications qu'elles pouvaient donner. Lors des derniers jours de la dernière session, il fut décidé que, vu le peu de temps qui restait à la disposition du Sénat, il était impossible de discuter convenablement cette loi, mais que celle-ci serait proposée au commencement de la présente session du Parlement; qu'elle serait discutée avec soin, d'abord par le Sénat, et ensuite renvoyée aux Communes. Le présent projet de loi, comme le Sénat peut le constater, contient un très grand nombre d'amendements dont plusieurs, cependant, concernant certains détails qu'il n'est pas absolument nécessaire de commenter longuement en deuxième épreuve. J'ai reçu un mémoire préparé pour moi et qui m'indique les principaux points de différence entre la loi existante des assurances et le bill qui est maintenant soumis au Sénat. Je passerai en revue tous ces points, et si le présent bill est adopté maintenant en deuxième épreuve, je me propose de demander qu'il soit renvoyé au comité des banques et du commerce aussitôt que ce comité sera régulièrement réorganisé, et les parties intéressées, qui le désireront, pourront être entendues devant ce comité.

L'une des principales dispositions du présent projet de loi s'appliquent aux placements. Comme on le sait, la loi des assurances telle qu'elle existe actuellement, confère aux compagnies d'assurance le pouvoir de placer leurs fonds dans toutes les directions qui leur inspirent de la confiance. Le présent bill étend davantage ce pouvoir en permettant aux compagnies d'assurance de faire leurs placements sur des valeurs garanties par le Gouvernement